Les statuts de l'AMCT

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 16 mai 2013 et modifiés lors de l'assemblée générale du 10 avril 2015.

Article 1 – Forme-Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales ».

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de promouvoir la médiation institutionnelle dans les collectivités territoriales et de favoriser le partage des expériences et des bonnes pratiques entre les membres. L'association poursuit ces objectifs dans le respect des principes énoncés dans la Charte des Médiateurs des Collectivités Territoriales.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à PARIS. Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- membres d'honneur,
- · membres bienfaiteurs,
- · membres actifs.

L'Assemblée Générale peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne dont elle estime qu'elle a rendu des services éminents à l'Association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui, notamment par des dons ou subventions, marquent un intérêt particulier pour l'Association.

Les membres actifs sont les médiateurs en fonction qui ont été nommés par les responsables de la collectivité territoriale dans laquelle ils exercent. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative dès lors que la collectivité territoriale dont ils relèvent est à jour de ses cotisations.

Article 6 – Admission

Pour adhérer à l'Association, les Médiateurs doivent y avoir été explicitement autorisés par leur collectivité territoriale. Leur demande doit être présentée au Bureau qui statue souverainement.

Article 7 - Cotisations

Chaque collectivité territoriale disposant d'un Médiateur qu'elle a autorisé à adhérer à l'association et dont la candidature a été agréée par le Bureau, s'engage à verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 8 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- · la démission,
- la fin de la fonction de médiateur,
- le non-paiement de la cotisation par la collectivité territoriale.
- la radiation pour motif grave prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations acquittées par les collectivités territoriales,
- les subventions, dons, legs, libéralités et toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 10 membres au minimum, élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président.
- deux Vice-Présidents,
- · un Secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- un Trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou à l'initiative de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est attentif au respect de la parité et à l'équilibre entre les différents types de collectivités

Article 11 - Le Bureau

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration pour un an, les membres sortants étant rééligibles. Il statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'Association; ses décisions doivent être portées à la connaissance du Conseil d'Administration. Le Bureau se réunit à la demande du Président ou à la demande de la moitié plus un de ses membres.

Article 12 - L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation de son Président, adressée au moins quinze jours à l'avance. Elle peut également être convoquée à la demande d'un quart de ses membres.

L'ordre du jour est obligatoirement indiqué sur les convocations. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Ne doivent être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour ou celles qui, ne figurant pas à l'ordre du jour, auront fait l'objet d'une

demande d'inscription présentée par écrit au moins cinq jours francs avant le déroulement de ladite Assemblée.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée. Il présente le rapport moral au vote de l'Assemblée. Le Trésorier présente le rapport financier et rend compte de sa gestion. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'année à venir sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, sur la demande du Bureau ou sur celle motivée des deux tiers des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour la convocation des Assemblées générales ordinaires. Toute modification des statuts est soumise au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise et complète les règles de fonctionnement de l'Association. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 16 mai 2013 et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 avril 2015.

Statut du Médiateur de la Ville de Sèvres

Article premier

Il est institué un Médiateur de la Ville de Sèvres qui met en oeuvre les principes de déontologie de la médiation, énoncés dans la Charte de Médiateurs du service public annexée à la présente délibération.

Article 2

Le Médiateur de la Ville de Sèvres est une personnalité qualifiée chargée de régler les litiges entre les usagers et l'administration sévrienne dans le respect du principe de légalité, en faisant prévaloir l'équité. Il propose les réformes visant à l'amélioration du service rendu aux usagers. Il favorise l'accès au droit, veille au respect des droits des usagers et contribue au développement des modes de règlement amiable des litiges.

La qualité de Médiateur est incompatible avec un mandat électif.

Le Médiateur de la Ville de Sèvres est désigné pour une durée de ..deux ans.

Ses fonctions expirent dès la désignation de son successeur. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai sauf en cas d'empêchement ou d'incapacité dûment constaté par l'autorité de désignation.

Dans le cadre de ses attributions, il ne reçoit aucune instruction de l'autorité municipale. Il est indépendant vis-à-vis de l'administration sévrienne et de ses élus.

Article 3

La Ville de Sèvres met à la disposition du Médiateur les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Article 4

Le Médiateur est compétent pour connaître les litiges entre les usagers et les services de la Ville. Il est également compétent à l'égard des organismes agissant pour le compte de la Ville notamment dans le cadre de l'exécution d'une mission de service public ou d'intérêt général, ou subventionnés par elle.

Une convention sera proposée, le cas échéant, aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte (SEM) de la Ville et autres organismes publics ou privés gestionnaires de logements sociaux à Sèvres, en vue de leur adhésion à ce dispositif.

Le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure juridictionnelle en cours, ni remettre en cause le bien-fondé ou l'exécution d'une décision de justice. Il ne peut contester le bien-fondé d'un procès-verbal de contravention.

Il ne peut remettre en cause les décisions individuelles prises par une instance collégiale ou intervenir dans les différends d'ordre statutaire entre l'administration sévrienne et ses agents. En revanche, il peut demander à l'autorité concernée des précisions sur l'application des textes et de procédures en vigueur et sur les motifs de sa décision.

Article 5

Tout usager des services publics sèvriens en litige avec un service ou organisme visés à l'article 4 peut directement saisir le Médiateur de la Ville de Sèvres pour rechercher une solution amiable. Les agents de l'administration sévrienne peuvent solliciter son intervention dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 4

Le demandeur doit avoir un intérêt personnel et direct à agir. Sa réclamation doit être précédée des démarches préalables auprès du service ou de l'organisme mis en cause.

La saisine du médiateur est gratuite. Le Médiateur et tous les contributeurs au traitement du dossier sont tenus à la confidentialité des informations qu'ils recueillent.

Les élus, services de la Ville ou d'autres administrations ainsi que tout organisme public ou privé, peuvent lui transmettre la réclamation d'un usager qui leur paraît relever de sa compétence.

Le Médiateur peut notamment être saisi par courrier personnel et confidentiel, par téléprocédure ou par simple rencontre lors d'une demande d'entretien.

Le Médiateur peut s'auto-saisir, le cas échéant, de situations individuelles particulièrement sensibles qui seraient portées à sa connaissance et relèveraient de sa compétence.

Article 6

Pour garantir l'égalité de traitement des usagers, l'étude des dossiers fait l'objet d'une procédure unique, tous modes de saisines confondus. Cette étude est menée avec le concours des services compétents.

La procédure de médiation est écrite et contradictoire. Ses modalités sont fixées par le Médiateur.

Article 7

Le Médiateur dispose d'un pouvoir d'interpellation d'investigation, de recommandation et peut proposer au Maire de Sèvres de saisir une instance administrative supérieure. Il peut proposer des réformes de l'administration. Il dresse le bilan des propositions qu'il a formulées dans ses rapports annuels.

Article 8

Au titre de ses missions énoncées au premier alinéa de l'article 2 le Médiateur de la Ville de Sèvres peut être membre d'association, d'instances ou de réseaux d'échanges mis en place en matière de réforme administrative, de médiation et d'accès au droit.

Article 9

Chaque année, le médiateur de la Ville de Sèvres rend compte au Maire de Sèvres de son action en lui présentant son rapport d'activité. Ce rapport annuel est rendu public.

Charte des médiateurs de collectivités territoriales

Article 1 : Définition de la médiation institutionnelle territoriale

La médiation institutionnelle territoriale est un processus structuré dans lequel le Médiateur a pour mission de faciliter la résolution des différends qui opposent les usagers des services publics à l'Administration concernée'. Ce processus vise, dans toute la mesure du possible, à éviter le recours à l'institution judiciaire pour résoudre le conflit.

A la lumière des litiges qui lui sont soumis et des dysfonctionnements qu'il constate, le Médiateur institutionnel doit pouvoir formuler des propositions pour améliorer les relations entre l'Administration et les usagers ainsi que le fonctionnement des services, mais aussi suggérer les modifications qu'il lui parait opportun d'apporter à des réglementations ou à des pratiques.

Article 2 : Le Médiateur

Le Médiateur doit être une personnalité présentant les garanties nécessaires d'indépendance, d'impartialité et d'éthique dans l'exercice de ses fonctions. Il doit également faire preuve de compétence et d'efficacité.

1- Impartialité et indépendance

L'impartialité du Médiateur doit pouvoir s'appuyer sur l'indépendance garantie à sa fonction. En ce qui concerne l'indépendance, il importe que la collectivité s'engage publiquement à l'assurer et à la respecter, mais aussi qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour doter le Médiateur des moyens matériels et humains indispensables à l'exercice de sa mission. Le mandat du Médiateur doit avoir une durée déterminée, garantie et suffisante pour assurer une stabilité et une continuité dans les affaires traitées.

L'impartialité, attachée à la fonction du Médiateur, doit être présumée à travers son cursus, son expérience et sa personnalité.

2- Compétence et efficacité

Le Médiateur est choisi pour ses qualités humaines, notamment d'écoute, et pour sa compétence. Il justifie d'une formation spécifique à la médiation ou bénéficie d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Il s'engage à actualiser et perfectionner ses connaissances par une formation continue, notamment dans le cadre du Réseau.

Le Médiateur s'engage, par ailleurs, à mener à son terme avec diligence le processus de médiation et à garantir la qualité de celui-ci.

Article 3 : Le processus de médiation

1- Information et communication

Les citoyens sont informés par les collectivités territoriales de l'existence du Médiateur, de son rôle, de son champ de compétence, des modalités de sa saisine, et de ses pouvoirs.

Cette information est largement diffusée par voie de presse, affichage, et sur le site des collectivités territoriales concernées ainsi que sur le site propre du Médiateur s'il en dispose.

Toute demande de médiation donne lieu à un accusé de réception. Dans le courrier d'accusé de réception, le Médiateur informe le requérant sur les délais de prescription spécifiques au domaine en cause afin de ne pas risquer de lui faire perdre ses droits d'ester en justice.

2- Gratuité

Le recours au Médiateur est gratuit.

3- Confidentialité

Le Médiateur est tenu à la confidentialité en ce qui concerne les informations obtenues lors de l'instruction du litige et les faits dont il a eu connaissance dans le cadre de la médiation.

4- Déroulement de la médiation

Le Médiateur peut refuser d'instruire une saisine si celle-ci n'est pas recevable au regard de conditions portées à la connaissance du public. Celles-ci portent notamment sur le respect des limites du champ de compétence du Médiateur, sur la nécessité d'avoir effectué des démarches préalables auprès du service concerné, sur le caractère tardif de la saisine par rapport au fait générateur, ou sur l'existence d'une décision de justice. Le requérant est informé de ce refus motivé par écrit.

Lorsque la demande de médiation est recevable, le Médiateur conduit avec diligence la médiation dans les meilleurs délais. Celle-ci est menée de manière contradictoire et écrite.

Les parties doivent fournir au Médiateur tous les éléments d'information lui permettant d'instruire le litige. En cas de refus du requérant, le Médiateur peut refuser de poursuivre la médiation.

Le Médiateur est tenu informé des suites données à son action de médiation.

Le Médiateur ne peut remettre en cause une décision de justice.

5- Fin de la médiation

La médiation s'achève lorsque le Médiateur notifie par écrit au requérant ses conclusions qui s'analysent soit en une solution donnant satisfaction en totalité ou partiellement à sa demande, soit en un rejet parce qu'il n'a été constaté aucun dysfonctionnement de l'administration concernée et que les conséquences n'ont pas engendré d'iniquité particulière.

Le Médiateur peut mettre fin à la procédure lorsqu'il constate soit un désistement des parties, que le litige ait ou non trouvé sa solution par d'autres voies, soit un désaccord persistant. En tout état de cause, le requérant conserve la possibilité d'engager une action en justice.

Article 4 : Rapport annuel et propositions de réforme du Médiateur

Chaque année le Médiateur établit un rapport qu'il remet à l'autorité de nomination et qui est rendu public.

Ce rapport comporte notamment une analyse des saisines et un récapitulatif des principaux litiges traités dans l'année ainsi que le cadre dans lequel le Médiateur a pu exercer ses fonctions.

Le rapport fait également apparaître les propositions d'amélioration qu'il paraît opportun au Médiateur de formuler pour obtenir une meilleure qualité des services rendus aux usagers et pour prévenir le renouvellement de certains litiges répétitifs ou significatifs.